

GUIDE DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS CONSULTATIVES DE L'UNIVERSITE PARIS-SACLAY, CCUPS (*)

Janvier 2022

Le présent guide, conçu à l'intention des présidents et des membres des **C**ommissions **C**onsultatives de l'**U**niversité **P**aris **S**aclay (CCUPS), a pour objectif de définir le périmètre de compétences et les modalités de fonctionnement des CCUPS.

Depuis la création des comités de sélection, ceux-ci procèdent aux recrutements (mutations et détachements entrant des enseignants-chercheurs compris). Les autres missions assumées par le Conseil Académique Restreint (CAc FR) relèvent désormais, dans les statuts de l'Université Paris Saclay (décret 2019-1131 du 5-11-2019), de la compétence délibérative de la Commission des Carrières des Enseignants-Chercheurs (CCEC), et du Conseil d'Administration en formation restreinte aux EC et assimilés.

L'Université Paris Saclay souhaite se doter, pour le périmètre employeur et en remplacement des anciennes CCSUs, d'organes de conseil qui, par l'expertise de leurs membres et leur représentativité des divers champs disciplinaires, seront amenés à formuler des avis et/ou des propositions dans les domaines figurant dans la liste ci-dessous. Ces propositions ne se substituent pas aux décisions des instances définies par le législateur (CA, CR, CFVU, CAC, CCEC), mais constituent des avis consultatifs pour celles-ci. Certaines circonstances pourront amener Mme la présidente ou les instances de l'université à solliciter l'expertise des CCUPS, en dehors des champs listés dans le présent guide.

I – Périmètre, champ de compétences et éléments de fonctionnement des CCUPS

I.1- Définition du périmètre et du champ de compétences

Sont considérés comme membres internes des CCUPS tous les Enseignants-Chercheurs employés par l'Université Paris Saclay, et les Chercheurs des ONR hébergés dans les laboratoires du périmètre employeur dont l'Université Paris Saclay est tutelle, ou dans des laboratoires associés de ce périmètre. Sont considérés comme membres externes -qui peuvent être sollicités au titre de membres nommés-tous les collègues EC et C qui ne remplissent pas la condition précédente.

Les CCUPS sont des organes consultatifs disciplinaires au sein du périmètre employeur. A ce titre, elles interagissent avec la CCEC, la DRH centrale et/ou les composantes. Elles peuvent être consultées par Mme la présidente ou par les instances de l'université (CA, CCEC, CFVU, CR) pour les questions concernant la gestion et la carrière des enseignants-chercheurs selon deux groupes de processus :

I.1.1 - Processus de carrière des MCF et des PR

- Contribution à la proposition des comités de sélection (recrutement EC)
- Proposition des fiches de postes pour les emplois mis aux concours selon les validations de la CCEC et du CA de l'Université. C'est le dialogue socle qui produit les fiches de poste remontées, in fine, par les composantes.
- Avancement des Enseignants-Chercheurs
- Titularisation des nouveaux Maîtres de Conférences.

I.1.2 – Autres processus dans les missions/carrières des EC

- Proposition d'experts (ou de viviers d'experts) externes et/ou internes dans le cadre des mutations prioritaires et des dispenses de qualification (processus de recrutement)
- Recrutement ATER, MCF & PR associés (MAST et PAST), MCF & PR Visiting Lecturer
- Détachement ou intégration d'un fonctionnaire d'un autre corps dans le corps MCF ou PR
- Changement de discipline (ou de section CNU) d'un EC

(*) L'auteur, Souhil Megherbi, tient à remercier Mmes Sylvie Retailleau et Véronique Benzaken pour leur relecture des process, et MM. Laurent Fonbaustier et Yann Paclot pour leurs conseils juridiques.

- CPP (Congés pour Projet Pédagogique)
- CRCT (Congés pour Recherche ou Conversion Thématique)
- Délégation sortante ou détachement d'un MC ou PR de l'université
- Etc.

Lorsqu'elles le jugeront nécessaire, Mme la présidente et/ou les instances de l'université pourront également demander la participation d'observateurs des conseils à certaines réunions des CCUPS.

I.2- Différentes configurations possibles pour une commission CCUPS

Selon l'ordre du jour, la commission se réunit en mode présentiel, en mode visioconférence, ou hybride, dans les configurations suivantes :

En formation plénière : membres élus (titulaires et suppléants) et membres nommés de rang A et B

- Pour tous les points énumérés au I.1 (cf. champs de compétences) et concernant le rang B seul,
- Pour l'élection du président de la CCUPS,

La formation restreinte aux seuls EC et assimilés de rang A (élus et nommés)

- Pour tous les points énumérés au I.1 (cf. champs de compétences) concernant le rang A : avancement, recrutement, comité de sélection, etc.),
- Attention : Le rang B n'est pas habilité à s'exprimer sur les affaires individuelles du rang A,
- L'élection du premier vice-président de la CCUPS (VP-A),

La formation restreinte aux seuls membres de rang B (élus et nommés) n'est compétente que pour l'élection du second-vice-président (VP-B) et de l'assesseur de rang B.

Enfin, lorsque l'ordre du jour porte sur des points très généraux concernant les deux rangs A et B, le vote peut alors concerner les deux rangs simultanément.

Le bureau doit rester très vigilant sur le respect des configurations des votes.

I.3- Le bureau de la commission

- Sont électeurs pour l'élection du président et des membres du bureau, les membres élus titulaires et suppléants, ainsi que ceux nommés au sein de la CCUPS. Comme précisé plus haut, et pour chacune de ces élections, il convient de veiller à la conformité des collèges votants (rang A, rang B, ou les deux).
- Les membres des bureaux sont des titulaires élus de la CCUPS (les nommés, comme les suppléants ne peuvent pas être membres du bureau).
- Pour chaque configuration (élection président, VP-A, VP-B, etc.), l'élection des membres du bureau est acquise à la majorité absolue des voix des membres (titulaires, suppléants, et nommés) des collèges correspondants au sein de la CCUPS (A, B, ou A+B), et non des voix présentes à la séance.
- Le bureau de la commission est constitué au minimum :
 - d'un président et d'un premier vice-président (Professeur ou personnel assimilé, membre élu)
 - d'un second vice-président (Maître de Conférences ou personnel assimilé, membre élu)
 - d'un assesseur (Maître de Conférences ou personnel assimilé, membre élu).

Pour les CCUPS aux effectifs élevés (au-delà de 40 membres titulaires et suppléants, hors membres nommés), l'hypothèse d'un assesseur A et d'un assesseur B peut être retenue.

Remarque : Il n'est pas prévu de désigner des présidents de sous-CCUPS dans le cas de CCUPS transverses à plusieurs CNUs. Pour ce type de CCUPS, il importe de veiller à la représentativité des différentes disciplines au sein du bureau.

I.4- Missions du bureau

• Le bureau prépare les travaux de la commission, l'ordre du jour, et organise les modalités des scrutins (électronique, ...). Il veille à la fiabilité des PV de séance.

- Le président convoque les membres aux réunions et préside les débats ; il peut décider d'une suspension de séance. En son absence, la séance peut être présidée par le premier vice-président. Si le président et le premier vice-président ne peuvent siéger (par exemple, en cas de candidatures à des avancements ou de conflits d'intérêts, etc.), la présidence est assurée par le professeur de grade et d'âge le plus élevé présent à la séance.
- Pour les situations qui requièrent l'étude de plusieurs dossiers individuels, il incombe au bureau de s'assurer qu'aucun dossier de candidat n'a été oublié.

II – Conditions de réunion des CCUPS

La commission peut siéger valablement si les conditions qui suivent sont réunies.

II.1- La commission doit être complète et régulièrement constituée

La CCUPS ne peut délibérer qu'à condition que 80% de ses membres élus ou nommés soient en mesure de siéger. Cette règle impose que tout membre de la commission ayant perdu la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé (ou ayant mis fin à ses fonctions) soit remplacé sur proposition et scrutin interne de la CCUPS (avec PV de séance). Une fois cette proposition validée par la CCEC de l'Université, il sera procédé à une mise à jour annuelle qui tiendra compte des modifications en cours de mandat.

Ne peuvent plus siéger au sein de la commission les membres :

- A la retraite, y compris les Professeurs émérites,
- Placés en position de détachement ou de délégation (en secteur privé ou public, ou au titre d'une coopération internationale),
- Placés en position de disponibilité,
- Placés en congé parental ou en congé de présence parentale (égal ou supérieur à une année),
- Placés en position hors-cadre,
- En congé de fin d'activité,
- En congé de longue durée (cumul de CRCT, délégation ONR ou autres, ou tout congé continu induisant une absence de plus d'un an). Dans ce cas, il est demandé au membre concerné de laisser siéger des collègues en activité pleine au sein de l'université (enseignement + recherche),
- Ayant obtenu une mutation dans un autre établissement,
- Ayant été nommés et titularisés dans un autre corps, y compris dans le même établissement (exemple
- : un Maître de Conférences nommé Professeur des universités dans la même université).

Il convient de rappeler que, en matière de changement de situation administrative ou statutaire, c'est l'acte réglementaire officiel (arrêté de titularisation, décret de nomination, arrêté de mise en disponibilité, etc.) qui fait foi du changement de situation, même s'il est pris après le début effectif de ce changement de situation. Ainsi, le membre de rang B d'une commission qui est nommé Professeur des Universités ne perd sa qualité de membre qu'à partir du moment où son décret de nomination en qualité de Professeur des Universités est publié au Journal officiel. Dans les autres cas de changement de situation, c'est la notification effective de l'arrêté qui lui fait perdre sa qualité de membre.

Néanmoins, et pour ne pas gêner les travaux de la commission, un membre qui change de situation mais ne dispose pas encore de l'acte réglementaire correspondant peut demander à démissionner de ses fonctions par anticipation, de façon à permettre son remplacement dans des conditions sereines.

Inversement, peuvent continuer à siéger valablement et sont donc convoqués régulièrement les membres de la commission :

- En congé annuel (inférieur à une année),
- En CRCT (durée inférieure ou égale à une année continue),
- En congé de maternité, de paternité ou d'adoption (inférieur ou égal à une année cumulée/continue)
- Mis à disposition d'un établissement s'ils continuent à exercer leur recherche au sein de l'université,
- En cessation progressive d'activité,
- Ayant atteint la limite d'âge en cours d'année universitaire et restant en fonctions jusqu'au 31 août.

A noter:

Lorsqu'un membre décide de démissionner à quelques jours d'une réunion de la commission, la présidente de l'université peut refuser cette démission dans l'intérêt du service (la date de la démission ne permettant pas un remplacement), ce qui implique que le membre démissionnaire continue à être convoqué aux réunions, jusqu'à ce que son remplacement soit définitivement acté (CCUPS + CCEC).

II.2- les membres de la commission doivent avoir été convoqués régulièrement

La convocation régulière de la commission implique le respect des règles suivantes :

- a) L'auteur de la convocation : C'est le président de la CCUPS qui adresse la convocation. S'il n'est pas en mesure de le faire (empêchement majeur, etc), cette tâche incombe conjointement au vice-président (rang A) et au bureau. A défaut, et en ultime recours, c'est l'université qui procède à la convocation de la CCUPS.
- b) Le délai de convocation : Un délai d'une semaine au minimum entre l'envoi de la convocation et la date effective de la réunion est considéré comme raisonnable, mais dans la mesure du possible, le président veillera à envoyer la convocation plus d'une semaine à l'avance.

Remarque importante: Pour le traitement des affaires individuelles (avancements, etc.), il est demandé de ne pas envoyer les dossiers/CV individuels à tous. Dans ce cas, adresser chaque dossier à son rapporteur attitré.

- c) Le mode de convocation : la convocation est faite par communication numérique (mail).
- d) La forme de la convocation :

Une convocation doit indiquer:

- La date, l'heure et le lieu de la réunion
- La formation requise (plénière, restreinte aux rangs A, restreinte aux rangs B)
- L'ordre du jour requérant (ou pas) un vote, avec éventuellement des « questions diverses »
- Elle doit en outre indiquer que, si le titulaire ne peut pas être présent, il doit en informer son suppléant. Il convient de rappeler que les titulaires comme les suppléants doivent être convoqués aux réunions des CCUPS, même si une seule voix délibérative est retenue par ligne.

II.3- Le quorum doit être réuni à l'ouverture de la séance

Pour les deux configurations qui suivront, le quorum se calcule sur la base du nombre de membres ayant voix délibératives (nombre de titulaires ou de leurs suppléants si ceux-ci sont absents) ; lorsqu'un membre titulaire assiste à la séance en présence de son suppléant, seule une voix délibérative est prise en compte pour le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, la réunion ne peut avoir lieu. Pour éviter de multiplier inutilement les convocations/réunions, l'Université reconnaît la pratique consistant à préciser dans la convocation qu'à défaut de quorum à la première séance, la commission est d'ores et déjà convoquée à une seconde séance qui a lieu peu après (par exemple, une demi-heure ou une heure plus tard). La commission ainsi convoquée peut siéger valablement sans que le quorum ne soit atteint.

La seconde réunion peut, toutefois, être convoquée dans un délai supérieur et de manière détachée de la première réunion, si nécessaire.

La règle du quorum : le quorum se définit selon deux configurations :

1- Configuration correspondant aux missions définies au I.1.1: la présence de la moitié (½) des membres ayant voix délibératives (vote du titulaire ou de son suppléant si le titulaire est absent) et du quart (¼) des membres nommés doit être impérativement respectée à l'ouverture de la séance.

Lorsqu'une séance plénière (rang A + B) est suivie d'une séance restreinte aux enseignants de rang A, le quorum doit être réuni pour les enseignants de rang A et B à la première séance, mais aussi pour les enseignants de rang A à la seconde séance. Le fait que la commission se réunisse successivement dans deux formations différentes ne dispense pas du respect de cette règle pour la seconde séance.

2- Configuration correspondant aux missions définies au I.1.2: la présence de la moitié (½) des membres ayant voix délibératives (vote du titulaire ou de son suppléant si le titulaire est absent) doit être impérativement respectée à l'ouverture de la séance. Pour ces missions, la présence des membres nommés est souhaitée mais non-requise pour la définition du guorum.

II.4- Les règles de participation et la confidentialité des débats des séances

Il importe de rappeler que les membres suppléants, tout comme les membres titulaires, sont convoqués aux réunions. A l'exception de la séance où seront élus le président et les membres du bureau, si le titulaire est présent, le suppléant ne vote pas (simultanément) lorsqu'il s'agit de délibérer. Il peut cependant prendre part au vote s'il s'agit d'un vote indicatif pour éclairer sur l'orientation d'un débat. Les membres des commissions (qu'ils aient ou non voix délibératives) restent soumis, comme tous les fonctionnaires, aux règles de la confidentialité des débats et de la discrétion, notamment pour ce qui concerne la nature des débats et les appréciations de fond portées sur les dossiers individuels.

Par ailleurs, le principe selon lequel les séances ne sont pas publiques exclut formellement la participation aux séances des enseignants associés ou invités, des MCF stagiaires, des enseignants du second degré (PRAG et PRCE), des ATER, et autres contractuels, et plus généralement, de toute personne qui n'est pas membre de la commission (exception faite des experts et/ou rapporteurs extérieurs expressément invités). Il est également rappelé que seuls les membres de rang A (Professeurs et assimilés) sont habilités à se prononcer sur les délibérations concernant les Professeurs.

III - Modalités de fonctionnement des CCUPS

De manière exceptionnelle et préalablement à toute délibération (ex : avis sur recrutement d'un ATER, d'un associé, d'un invité, titularisation, changement de discipline, etc.), le président peut décider d'entendre des personnalités extérieures à la CCUPS en qualité de rapporteurs ou d'experts, à condition que ces personnalités soient de rang égal ou supérieur à celui des candidats lorsqu'il s'agit d'affaires individuelles.

III.1- Démarrage opérationnel d'une nouvelle CCUPS en 3 étapes

Etape 1: les porteurs des listes A et B convoquent conjointement les deux listes à une session dont le seul ordre du jour est la proposition des membres nommés (cf. tableau en fin du document). Cette session est présidée par le membre élu le plus ancien dans le plus haut grade parmi les EC et assimilés. L'élection des membres nommés <u>se déroule à la majorité simple des voix délibérative</u> (titulaire ou suppléant si le titulaire est empêché).

Les noms ou (la liste) proposés des nommés de rang A sont votés seulement par les membre élus A. Les noms ou (la liste) des nommés de rang B sont votés conjointement par les membres élus A et B. Afin de créer une synergie des CCUPS avec les établissements-composantes, les UMA et les ONR de l'Université Paris Saclay, les futurs membres nommés doivent être, pour au moins la moitié, issus des établissements-composantes, des UMA et/ou des ONR de l'UPSay (tout en étant externes au périmètre

employeur, cf. définition des internes/externes au I.1). Les sièges restants à pourvoir parmi les nommés peuvent être complétés par des extérieurs de l'UPSay au sens strict (ex. de collègues de Paris Sorbonne, Paris-Est, etc.).

A titre d'exemple, une CCUPS qui nommerait 4 A et 4 B, peut proposer 6 collègues externes au périmètre employeur tout en étant internes à l'UPSay (1 UVSQ, 1 ENS UPSay, 2 Centrale-Supelec, 2 AgroParitech), et 2 extérieurs à l'UPSay (ex. 1 Univ. de Lille, 1 Univ. de Paris Sorbonne).

Il est fortement recommandé de proposer des nommés de la région parisienne afin de s'assurer de leur présence aux sessions de la CCUPS.

Etape 2: un PV porté par le président de séance et résumant les propositions des membres nommés (nombre de voix, etc.) est renvoyé à l'adresse courriel : enseignants.drh@universite-paris-saclay.fr

Etape 3: dans un délai de 7 jours (minimum) après la première réunion, les porteurs des listes A et B convoquent conjointement les deux listes ainsi que les membres nommés, à une seconde réunion dont l'ordre du jour est la définition du bureau (nombre de membres, etc), puis l'élection de ce bureau. Cette session est également présidée par le membre élu de plus haut grade et âge parmi les EC et assimilés. Enfin, même si le président est élu en cours de séance, il ne prend effectivement ses fonctions qu'après la constitution complète du bureau de la CCUPS.

Etape 4 : un PV porté par le nouveau président de la CCUPS et résumant l'élection du bureau (nombre de voix, etc.) est envoyé à l'adresse courriel : <u>enseignants.drh@universite-paris-saclay.fr</u>

Une fois les membres nommés désignés et les membres du bureau élus, la CCUPS peut siéger valablement selon les modalités indiquées au présent guide, avec les missions qui lui sont dévolues.

III.2- Situation de répartition des dossiers entre les rapporteurs et conflit d'intérêts

Pour l'étude des dossiers individuels, la répartition des dossiers entre les rapporteurs est effectuée par le bureau de la commission. Cette étape ne requiert pas de convocation ni de réunion de la commission. Il est à noter que, lorsque la répartition des dossiers concerne des Professeurs des Universités, seul le bureau restreint aux membres de rang A est habilité à procéder à cette répartition des dossiers. Le bureau de la commission peut décider de désigner un ou deux rapporteurs pour chaque dossier. Les rapporteurs sont des membres titulaires ou suppléants de la CCUPS, ou exceptionnellement, si nécessaire, extérieurs à la CCUPS si la situation l'exige (par ex. : absence de membre de rang égal ou supérieur au sein de la CCUPS, etc.)

Ne doivent en aucun cas prendre part à la séance au moment de l'examen des dossiers :

- Le candidat lui-même,
- Le conjoint ou l'ancien conjoint du candidat (cela inclut les concubins, les personnes ayant souscrit un PACS, et toute situation de vie maritale),
- Toute relation familiale actuelle ou ancienne, directe ou indirecte, avec le candidat,
- Tout membre d'une CCUPS, s'il a manifesté ostensiblement, oralement ou par écrit, une animosité à l'égard d'un candidat,
- Tout membre dont l'impartialité peut être mise en cause du fait de ses rapports avec le candidat.

Par ailleurs, les membres en relation professionnelle directe avec le candidat sont autorisés à participer à la séance mais doivent s'abstenir d'intervenir, sauf sur demande de la commission ou de son président.

Les rapporteurs extérieurs à la commission sont, le cas échéant, autorisés à venir présenter en personne leurs rapports devant la commission, et à répondre aux questions éventuelles, mais ne doivent en aucun

cas participer aux délibérations et aux votes qui s'ensuivent. En l'absence de leur auteur, les rapports peuvent être lus par un membre de la commission présent.

Il appartient aux présidents des CCUPS de transmettre – systématiquement – le résultat de leur séance, accompagné du compte-rendu et de la liste d'émargement à la DRH – Pôle des personnels EC & E – service de la gestion collective – bât 209 D – 91405 ORSAY cedex : enseignants.drh@universite-paris-saclay.fr

IV - Modalités de délibération et du vote

- ⇒ Les délibérations sur les missions de la CCUPS **mentionnés au I.1** sont prises à la **majorité absolue** des voix délibératives des membres présents (voix des titulaires ou de leurs suppléants si ceux-ci sont absents).
- ⇒ Le président et les membres du bureau sont élus à la majorité absolue des voix des membres de la CCUPS (titulaires + suppléants + nommés) lorsqu'il s'agit d'un candidat unique. C'est également le cas lorsqu'il s'agit de deux candidatures en concurrence, le candidat obtenant la majorité absolue des voix des membres de la CCUPS est élu. A défaut, il sera procédé à des élections successives jusqu'à l'obtention de ce résultat.

Dans le cas <u>de plus de deux candidatures</u>, sera élu au premier tour le candidat ayant obtenu la majorité absolue des membres de la CCUPS. A défaut, les deux candidats ayant le plus grand score sont qualifiés à un second tour à l'issue duquel celui qui recueillera la majorité absolue des voix des membres sera élu.

Pour chacune des missions de la CCUPS, le président a la possibilité d'organiser des scrutins indicatifs, selon les modalités qu'il juge appropriées, de manière à traduire une convergence de la commission. Ces votes préliminaires, informels, ne peuvent en aucun cas contraindre la commission dont, seul, le vote final est pris en considération. Ils n'ont donc pas à figurer sur le procès-verbal.

Les votes par procuration avec pouvoir ainsi que les votes par correspondance sont interdits pour toute délibération de la CCUPS. Seules les voix présentes en séance comptent pour établir la délibération. Sont considérés présents tous les membres présents physiquement et ceux connectés en mode visioconférence.

⇒ En fonction de la situation (protocole de santé et situation de pandémie, etc), il est laissé au bureau le choix de la technique de vote (bulletins, vote électronique, etc).

IV.1- L'avis de la commission

Lorsque la séance porte sur un des points énumérés dans la rubrique I.1 (champs de compétences), le PV de séance doit porter tous les éléments d'informations dont :

- La nature et le numéro de l'emploi ou autre élément équivalent,
- La date d'effet de la proposition, La durée éventuelle des missions sur laquelle porte la délibération

Outre les éléments explicatifs, les avis de la CCUPS peuvent être formulés sous la forme : Très favorable, favorable, défavorable, en particulier pour l'avancement des EC.

IV.2- Modalités du vote et du dépouillement

Pour les points individuels concernant exclusivement un candidat, seul le vote à bulletin secret est autorisé.

Pour les votes généraux, ils peuvent s'exprimer à mains levées. Toutefois, à la demande d'un seul de ses membres, le vote doit avoir lieu à bulletin secret.

La prise en compte des voix se fait comme suit :

- Les bulletins ou votes « OUI » sont des votes favorables à la proposition ;
- Les bulletins ou votes « NON » sont des votes défavorables à la proposition ;

- Le bulletin blanc comme le refus de choix sont considérés comme des abstentions ;
- Le bulletin nul : ce n'est pas un suffrage valablement exprimé. Il n'en est pas tenu compte lors du décompte final des votes.

Le président de la séance dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

IV.3- Procès-verbal et liste d'émargement

Le procès-verbal de la commission doit impérativement comporter :

- L'intitulé de la CCUPS,
- La désignation de l'emploi (nature, section, numéro et profil) le cas échéant,
- La date de la réunion (en précisant s'il s'agit d'une seconde réunion, convoquée après la première où l'absence de guorum a été constatée, et pour laquelle le guorum n'est pas requis),
- La formulation exacte de la proposition qui a fait l'objet d'un vote,
- Le détail des votes,
- Le résultat du vote (« la proposition est adoptée » ou « aucune proposition n'est faite par la commission »),
- Le nom et le prénom du Président de la commission,
- La signature du président de la commission.

Le procès-verbal doit obligatoirement être accompagné d'une liste d'émargement de l'ensemble des membres présents qu'ils aient voix délibérative ou non (titulaires et suppléants) et d'une copie de la convocation (impression du mail le cas échéant). Enfin, le PV doit distinguer les membres présents physiquement de ceux en mode visioconférence.



Composition des CCUPS, Election de décembre 2021

Composition des CCUPS, Election de décembre 2021								
Intitulé de la CCUPS CCUPS"		Nombres d'élus par "sous-CCUPS"		Nombres de nommés par CCUPS		Nombre total des membres par collège		Total de membres par CCUPS
		Collège A	Collège B	Collège A	Collège B	Collège A	Collège B	Tous collèges
Droit privé, Hist Droit	1	4 T, 4 S	5 T, 5 S	2 T	2 T	8 T, 6 S	8 T, 6 S	16 T, 12 S
	3	2 T, 2 S	1 T, 1 S					
Droit public, Sc Pol	02-04	4 T, 4 S	4 T, 4 S	2 T	2 T	6 T, 4 S	6 T, 4 S	12 T, 8 S
Sc Eco, Gestion	5	3 T, 3 S	3 T, 3 S	2 T	2 T	8 T, 6 S	8 T, 6 S	16 T, 12 S
	6	3 T, 3 S	3 T, 3 S					
Psycho socio, Interdisciplinaire (dont STAPS)	16-18-19		1 T, 1 S	3Т	3 T	9 T, 6 S	9 T, 6 S	18 T, 12 S
	70-71-72	2 T, 2 S	2 T, 2 S					
	74	4 T, 4 S	3 T, 3 S					
Maths	25-26	10 T, 10 S	10 T, 10 S	4 T	4 T	14 T, 10 S	14 T, 10 S	28 T, 20 S
Info	27	10 T, 10 S	10 T, 10 S	4 T	4 T	14 T, 10 S	14 T, 10 S	28 T, 20 S
Milieux denses et matériaux, Milieux dilués et optique	28	5 T, 5 S	5 T, 5 S	4 T	4 T	14 T, 10 S	14 T, 10 S	28 T, 20 S
	30	5 T, 5 S	5 T, 5 S					
Constituants Elémentaires, Astrophysique	29	5 T, 5 S	4 T, 4 S	3 T	3 T	10 T, 7 S	10 T, 7 S	20 T, 14 S
	34	2 T, 2 S	3 T, 3 S					
Chimie	31	4 T, 4 S	4 T, 4 S	3Т	3Т	15 T, 12 S	15 T, 12 S	30 T, 24 S
	32	4 T, 4 S	4 T, 4 S					
	33	4 T, 4 S	4 T, 4 S					
Sc. Terre et univ	35-36	6 T, 6 S	6 T, 6 S	3 T	3 T	9 T, 6 S	9 T, 6 S	18 T, 12 S
Mécanique, Génie info, Energétique	60-62	3 T, 3 S	3 T, 3 S	3 T	3 T	10 T, 6 S	10 T, 6 S	20 T, 12 S
	61	4 T, 3 S	4 T, 3 S					
Electronique, optronique	63	8 T, 8 S	8 T, 8 S	3 T	3 T	11 T, 8 S	11 T, 8 S	22 T, 16 S
Biologie	64-65	6 T, 6 S	8 T, 8 S	6 T	6 T	18 T, 12 S	18 T, 12 S	36 T, 24 S
	66-67-68- 69	6 T, 6 S	4 T,4 S					
Pharmacie	85	4 T, 4 S	4 T, 4 S	3 T	3 T	15 T, 12 S	15 T, 12 S	30 T, 24 S
	86	4 T, 4 S	4 T, 4 S					
	87	4 T, 4 S	4 T, 4 S					